

DÉLIBÉRATION N° 2019 - 7 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment les articles 2 8° et 7-1 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 susvisé ;

Article 1

Les dispositions suivantes s'appliquent au sein du Cerema pour le remboursement des frais de repas en métropole :

- remboursement forfaitaire d'un montant de 15,25 €, réduit de 50 % lorsque l'agent a utilisé la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé.

Par exception, le remboursement aux frais réels plafonnés à 18,00 € est autorisé sur production d'un justificatif de dépenses.

Article 2

Les dispositions suivantes s'appliquent au sein du Cerema pour le remboursement des frais d'hébergement en métropole :

- dans les communes autres que les communes de la métropole du Grand Paris et les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200.000 habitants : si la dépense excède 70,00 €, remboursement aux frais réels plafonnés à 75,00 € sur production d'un justificatif de dépenses

Article 3

Par exception, est autorisé sur production de justificatifs de dépenses le remboursement aux frais réels plafonnés à :

- 18,00 € pour les frais de repas et 76,50 € pour les frais d'hébergement pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint Barthélémy, Saint Martin ;
- 24,00 € pour les frais de repas et 102,00 € pour les frais d'hébergement pour la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.

Article 4

Les membres du Conseil d'administration, hormis les représentants de l'Etat et les représentants du personnel, sont remboursés aux frais réels des dépenses relatives aux déplacements qu'ils effectuent dans le cadre de cette fonction, sur production de justificatifs de dépenses.

Le montant annuel de ces dépenses sera communiqué chaque année au Conseil d'administration.

Article 5

Le directeur général peut, lorsque les circonstances le justifient, appliquer ces dispositions en limitant le territoire de la résidence administrative par l'exclusion de tout ou partie des communes limitrophes.

Article 6

La présente délibération entrera en vigueur dès sa publication et pour une durée de trois ans.

Article 7

La délibération n°2018-12 est abrogée.

Article 8

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Délibéré en séance à Saint Mandé, le 17 avril 2019

Le président du conseil d'administration

Pierre Jarlier